

Documents autorisés

La commission nationale a été interrogée sur les documents auxquels les étudiants ont droit pour l'examen d'accès au CRFPA et, plus particulièrement, sur la possibilité d'être muni de communications et décisions de la commission européenne. La commission nous propose de diffuser cette communication à l'ensemble des étudiants se présentant à l'examen : « *Les communications et les décisions de la commission européenne n'entrent pas dans les documents autorisés à l'examen d'accès au CRFPA conformément à la communication de la commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA* ».

Interdiction des annotations

La commission nationale a été interrogée par une étudiante ayant entouré au stylo certains mots de son code puis utilisé ce même stylo pour en souligner d'autres. Dans sa communication (jointe en annexe), la commission nationale a indiqué : « *Ces documents pourront être surlignés ou soulignés y compris sur la tranche. Cependant, aucune annotation manuscrite ne pourra y figurer. Les onglets, marques pages ou signets non annotés sont autorisés.* » Dès lors, les codes et autres documents peuvent être soulignés avec un surligneur ou un stylo. Quant aux mots entourés, cela peut être accepté à condition qu'il n'y ait aucune annotation.